

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240208 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PATRIMOINE COMMUNAL : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE LA CROIX BERTHAUD AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE (OCCE) DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CROIX BERTHAUD, ET DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES DE LA CROIX BERTHAUD

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire des locaux de l'école élémentaire Croix Berthaud, sis 12 rue du 8 mai à Saint-Chamond,

Considérant la demande formulée par l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) de l'école élémentaire Croix Berthaud, et par l'association des parents d'élèves des écoles de la Croix Berthaud, en vue de disposer de locaux pour le déroulement de leurs activités : assemblée générale, réunions et manifestations,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) de l'école élémentaire Croix Berthaud et l'association des parents d'élèves des écoles de la Croix Berthaud, d'une convention pour la mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Croix Berthaud, sis 12 rue du 8 mai à Saint-Chamond. Cette convention est conclue pour une utilisation à partir de la date de sa signature jusqu'au 10 octobre 2025 minuit.

Les dates et heures précises des activités doivent être communiquées au service vie scolaire par mail au minimum quinze jours avant la date souhaitée, elles sont soumises à l'accord préalable de la collectivité et de l'école élémentaire de la Croix Berthaud.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 30 décembre 2024



Le maire,
Axel DUGUA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE
ELEMENTAIRE DE LA CROIX BERTHAUD A USAGE PONCTUEL A TITRE
GRATUIT AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A
L'ÉCOLE (OCCE) DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE CROIX BERTHAUD,
ET DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
DE LA CROIX BERTHAUD

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n° _____ du _____, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) de l'école élémentaire Croix Berthaud dont le siège social est situé 12 rue du 8 mai à Saint-Chamond, représentée par sa mandataire, madame Stéphanie BOST, **L'association des parents d'élèves des écoles de la Croix Berthaud** dont le siège social est situé 12 rue du 8 mai à Saint-Chamond, représentée par sa présidente, madame Caroline VIDAL, Dénommés ci-après « l'association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association, pour le déroulement de ses activités : assemblée générale, réunions et manifestations, les locaux de l'école élémentaire Croix Berthaud, sis 12 rue du 8 mai à Saint-Chamond.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une utilisation à partir de la date de sa signature jusqu'au 10 octobre 2025 minuit.

Les dates et heures précises des activités doivent être communiquées au service vie scolaire par mail au minimum quinze jours avant la date souhaitée, elles sont soumises à l'accord préalable de la collectivité et de l'école élémentaire de la Croix Berthaud.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

3.1 - Engagements de l'association

L'association utilise ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

L'association utilise ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Elle en use de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Elle respecte le règlement intérieur et les créneaux octroyés.

L'association s'engage à faire appliquer et respecter les consignes et obligations suivantes :

- 1 - consignes générales de sécurité,
- 2 - obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité,
- 3 - consignes spécifiques au lieu,
- 4 - maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public,
- 5 - laisser libre accès aux pompiers,
- 6 - laisser les équipements de protection incendie accessibles aux pompiers,
- 7 - respecter les effectifs autorisés dans le cadre des normes ERP
- 8 - ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

L'association s'engage :

- à assurer la surveillance et le contrôle des entrées et des sorties aux participants des activités proposées,
- à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre de la cour et des locaux de l'école mise à disposition.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond,

L'association ne peut procéder à aucun aménagement des locaux l'école mis à disposition sauf accord préalable de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Après chacune de ses utilisations, l'association doit s'assurer de la propreté, du bon état des lieux et du matériel.

A l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

3.2 - Engagement de la Ville de Saint-Chamond

La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...).

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit, dans la mesure où les activités de l'association sont d'intérêt général et ne sont pas lucratives.

La Ville de Saint-Chamond prend en charge le coût des fluides eau, électricité, gaz dans la limite d'une consommation raisonnée.

Elle s'acquittera également des contributions et taxes relatives des lieux.

Seuls les frais éventuels de téléphone et d'internet restent à la charge de l'association.

ARTICLE 5 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

L'association ne peut pas exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

ARTICLE 6 - Sinistres

L'association est tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée :



- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel Dugua, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) de l'école élémentaire Croix Berthaud, en son siège social,
- par l'association des parents d'élèves des écoles de la Croix Berthaud,


Fait à Saint-Chamond, le.....

En trois exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond,
Le Maire,
Pour le maire et par délégation,
La conseillère déléguée à la petite enfance
Et la vie scolaire,
Mme Florence VANELLE

Pour l'Office Central
(OCCE) de l'école élémentaire Croix Berthaud
Le mandataire,
Mme Stéphanie BOST

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 042-214202079-20241230-DEC20240208-AU



de la Coopération à l'École

Pour l'association des parents d'élèves des
Ecoles de la Croix Berthaud
La présidente,
Mme Caroline VIDAL

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20241230-DEC20240208-AU